

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13992/26
ADD 3

Dossier interinstitutionnel:
2026/0302 (COD)

PECHE 388
CODEC 1836

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 531 annex
Objet:	ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 531 annex.

p.j.: COM(2026) 531 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2026
COM(2026) 531 final

ANNEXES 8 to 12

ANNEXES

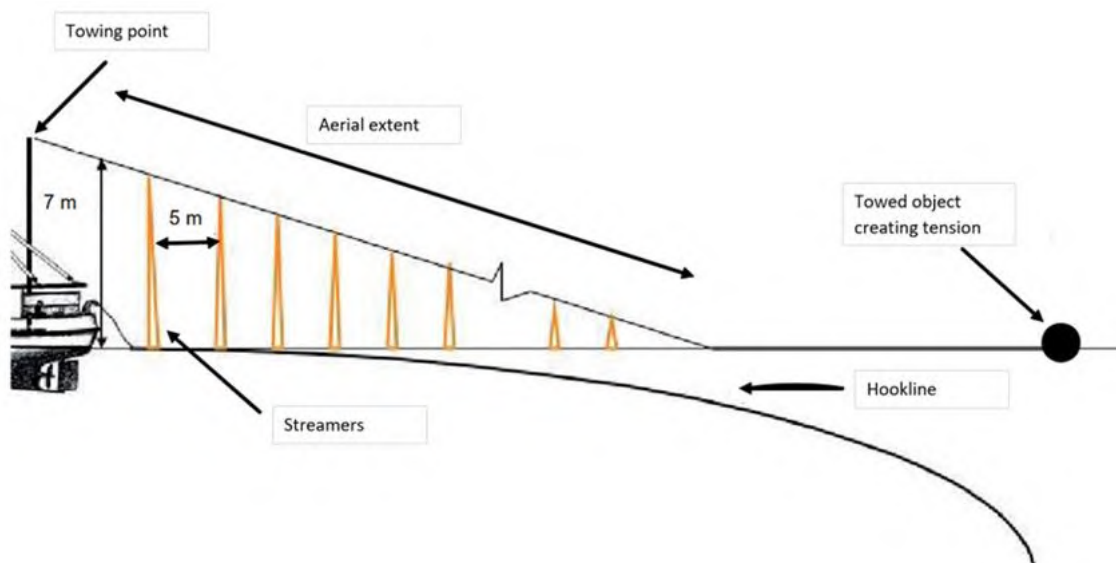
de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la
Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)**

ANNEXE 8

Spécification de la ligne d'effarouchement des oiseaux pour les palangriers démersaux



1. La section aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux, qui fait partie de la ligne de fixation des banderoles, est un élément d'une ligne d'effarouchement des oiseaux efficace pour dissuader les oiseaux marins. Les navires sont encouragés à optimiser la section aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux et à veiller à ce que celle-ci protège la ligne d'hameçons aussi loin que possible en arrière du navire, même par vent de travers.
2. La ligne d'effarouchement des oiseaux est fixée à bâbord ou à tribord du navire.
3. La ligne d'effarouchement des oiseaux a une longueur minimale de 150 m et comprend un objet remorqué à l'extrémité côté mer afin de créer une tension pour maximiser la couverture aérienne. L'objet remorqué doit être maintenu directement derrière le point d'attache au navire de telle sorte que, par vent de travers, la section aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux se trouve au-dessus de la ligne d'hameçons.
4. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils constitués d'une corde ou d'un tube de plastique de couleur vive d'un minimum de 3 mm de diamètre, sont fixées à une distance maximale de 5 m les unes des autres, en commençant à 5 m du point de fixation de la ligne d'effarouchement des oiseaux au navire, puis le long de la section aérienne de la ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque des tubes sont utilisés pour les banderoles, ils doivent être d'un type résistant aux ultraviolets.
5. La longueur des banderoles varie entre un minimum de 6,5 m à partir de la poupe et 1 m à l'extrémité côté mer. Lorsqu'une ligne d'effarouchement des oiseaux est entièrement déployée, les banderoles sont suffisamment longues pour atteindre la surface de la mer en l'absence de vent et de houle. Des émerillons ou un dispositif similaire doivent être placés dans la ligne d'effarouchement des oiseaux de manière à empêcher les banderoles de s'enrouler autour de la ligne d'effarouchement des oiseaux. Chaque banderole peut également être munie d'un émerillon ou d'un autre dispositif à son point d'attache à la ligne d'effarouchement des oiseaux afin d'éviter que les banderoles individuelles ne s'emmêlent.

6. Une ligne d'effarouchement de rechange est transportée et déployée en cas de perte ou de détérioration d'une ligne d'effarouchement.

Navires palangriers démersaux ≥ 25 m de longueur

7. Chaque ligne d'effarouchement des oiseaux est suspendue à un point situé à un minimum de 7 m au-dessus de l'eau, à l'arrière du point où la ligne d'hameçons entre dans l'eau.

Navires palangriers démersaux < 25 m de longueur

8. La ligne d'effarouchement des oiseaux est suspendue à un point situé à un minimum de 6 m au-dessus de l'eau, à l'arrière du point où la ligne d'hameçons entre dans l'eau.

9. Les banderoles peuvent être modifiées sur les 15 premiers mètres afin d'éviter les risques d'emmêlement.

10. La ligne d'effarouchement des oiseaux doit atteindre une étendue aérienne d'au moins 75 m lorsqu'elle est posée à une vitesse ≥ 4 nœuds ou 50 m lorsqu'elle est posée à des vitesses < 4 nœuds.

ANNEXE 9

Spécification des dispositifs d'exclusion des oiseaux pour les palangriers démersaux

Les dispositifs d'exclusion des oiseaux présentent les caractéristiques opérationnelles suivantes:

7. dissuader les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est transportée; et
8. empêcher les oiseaux qui se trouvent en surface de nager dans la zone de halage.

ANNEXE 10

Mesures d'atténuation pour les oiseaux marins applicables aux palangriers pélagiques

Atténuation	Description	Spécification
Calée de nuit avec éclairage minimal du pont	Pas de calée entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage minimal du pont.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux des éphémérides nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date concernées. L'éclairage minimal du pont ne devrait pas contrevenir aux règles de sécurité et de navigation.
Lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes tori), conformément aux spécifications prévues à l'annexe V.	Les lignes d'effarouchement des oiseaux sont déployées pendant la totalité de la calée de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Pour les navires de 35 m et plus: - Déployer au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est réalisable, les navires sont encouragés à utiliser un second poteau tori et sa ligne d'effarouchement en cas de forte concentration ou activité d'oiseaux; les deux lignes tori devraient être déployées simultanément, une de chaque côté de la ligne en cours de filage. - L'étendue aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Les grandes banderoles doivent être espacées de 5 m maximum. Pour les navires de moins de 35 m: - Déployer au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'étendue aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants: - o courtes: intervalles de 2 m maximum,

Atténuation	Description	Spécification
		o longues: intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. Des lignes directrices supplémentaires concernant la conception et le déploiement des lignes d'effarouchement des oiseaux sont fournies à l'annexe V.
Lestage des lignes	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant la calée.	d'un poids supérieur à un total de 45 g fixé à moins de 1 m de l'hameçon; ou d'un poids supérieur à un total de 60 g fixé à moins de 3,5 m de l'hameçon; ou d'un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.

ANNEXE 11

Lignes directrices destinées aux chalutiers en vue d'atténuer les risques pour les oiseaux marins

1. Outre les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, les États membres devraient encourager tout chalutier de pêche battant leur pavillon et opérant dans la zone de l'APSOI au sud de 25° S à appliquer les mesures d'atténuation suivantes:
 - 1.1. Les navires devraient, si possible, adopter des procédures de mise à l'eau et de remontée qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le filet se trouve à la surface de l'eau au moyen du mou du treillis. Dans la mesure du possible, l'entretien du filet ne devrait pas être effectué lorsque ce dernier se trouve dans l'eau.
 - 1.2. Les filets devraient être nettoyés avant la mise à l'eau afin d'éliminer les résidus de poisson ou d'autres objets susceptibles d'attirer les oiseaux marins.
 - 1.3. Les déchets ou les rejets ne devraient pas déverser immédiatement avant ou pendant le déploiement ou la récupération des engins de pêche. La période de déploiement est définie comme la période comprise entre la mise à l'eau du filet et la libération des portes, la récupération étant le temps écoulé entre la fixation des portes à la poupe et le moment où le filet est sur le pont;
 - 1.4. Les dispositifs d'atténuation pour les oiseaux marins devraient, si possible, être déployés pendant les opérations de pêche afin d'empêcher les oiseaux marins de voler autour de l'arrière du navire ou d'interagir avec les engins de pêche;
 - i. Si des «effaroucheurs d'oiseaux» sont utilisés, ils devraient être déployés avant le déploiement de l'engin de pêche et rester en place jusqu'à ce que tous les engins de pêche soient retirés de l'eau (voir exemple à la figure 1);
 - ii. Si des lignes d'effarouchement des oiseaux sont utilisées (voir exemple de spécifications à la figure 2), elles doivent être déployées immédiatement après la mise à l'eau et récupérées avant la remontée.
 - 1.5. Les navires devraient transporter des matériaux pour la construction, le remplacement et la réparation des lignes d'effarouchement des oiseaux en cas de modification de la concentration ou du comportement des oiseaux marins (point 1.2).
2. Dans l'éventualité où un navire est à l'origine de 3 cas ou plus de mortalité d'oiseaux marins menacés au cours de la même année civile. Outre les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 42, paragraphe 3, les mesures d'atténuation supplémentaires pour les oiseaux marins ci-après devraient être ajoutées pour ce navire. Les mesures supplémentaires suivantes devraient rester en place jusqu'à ce que les incidences aient été examinées par les États membres et que des mesures d'atténuation appropriées aient été mises en œuvre:
 - 2.1. Il est interdit de déverser des déchets ou des rejets immédiatement avant et pendant le déploiement et la récupération des engins de pêche. La période de déploiement est définie comme la période comprise entre la mise à l'eau du filet et la libération des portes, la récupération étant le temps écoulé entre la fixation des portes à la poupe et le moment où le filet est sur le pont;
 - 2.2. Dans l'éventualité où les cas de mortalité d'oiseaux marins sont dus à des collisions avec les funes, des lignes de banderoles destinées à effrayer les oiseaux devraient être déployées immédiatement après la mise à l'eau et récupérées avant la remontée, à moins que leur déploiement ne soit contraire aux priorités en matière de

sécurité des navires dans des conditions de mer difficiles (voir exemple de spécifications à la figure 2);

2.3. Des câbles de contrôle des filets⁽¹⁾ ne devraient pas être utilisés. Si cela n'est pas faisable:

- i. une poulie coupée devrait être installée à la poupe d'un navire pour tirer le câble de contrôle des filets près de l'eau et réduire ainsi sa section aérienne; et
- ii. les lignes d'effarouchement des oiseaux devraient être déployées et positionnées spécifiquement pour éloigner les oiseaux des câbles de contrôle des filets lors de la pêche.

À l'issue de ce processus de réexamen, les dispositions du point 1 devraient être réappliquées.

Effaroucheurs d'oiseaux

1. La conception et le placement exacts dépendront de la forme du navire.
2. Chaque rampe doit s'étendre vers l'extérieur à quatre mètres au moins du côté ou de la poupe du navire (figure 1).
3. Les lignes secondaires devraient être fixées sur les rampes et espacées de 2 mètres au maximum.
4. Des cônes en plastique, des tubes ou un autre objet dans un matériau solide de couleur vive devraient être fixés aux extrémités des lignes secondaires de façon que le bas du cône, du tube ou de l'objet ne se trouve pas à plus de 50 centimètres au-dessus de l'eau, en l'absence de vent et de houle.
5. Des lignes ou des sangles devraient être fixées entre les lignes secondaires pour les empêcher de s'emmêler.

⁽¹⁾ Un câble de contrôle des filets (c'est-à-dire un câble du sondeur de filet ou troisième câble) est défini comme «un câble généralement suspendu entre le portique de chalut et les dispositifs de surveillance des filets attachés directement au filet» (CCAMLR).



Figure 1: effaroucheur d'oiseaux déployé. Ce dispositif empêche les oiseaux marins de voler autour de l'arrière du navire.

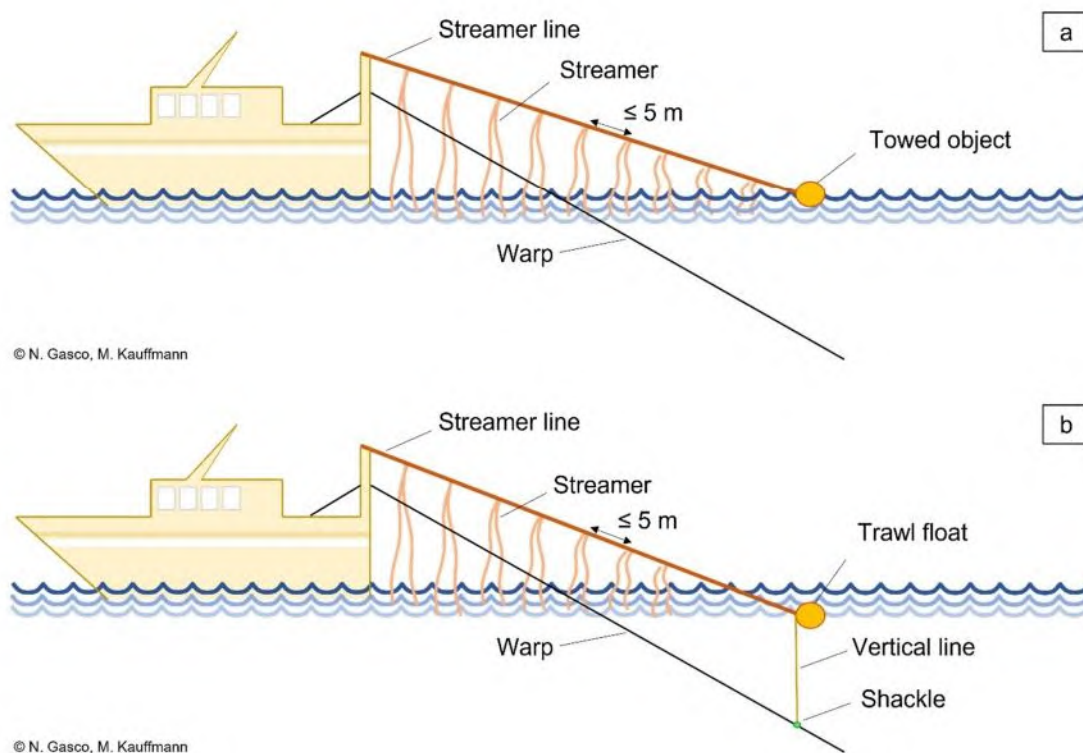


Figure 2: exemples de lignes d'effarouchement des oiseaux soit détachées de la fune (a) soit reliées à la fune par une chaîne (b).

ANNEXE 12

Format des données pour la transmission des rapports de position du VMS

1. Protocole FLUX-ONU (Fisheries Language for Universal eXchange)

Les rapports de position du VMS envoyés au VMS de l'APSOI par le CSP des États membres dans FLUX-ONU contiennent, au moins, les éléments de données obligatoires figurant dans le tableau 1.

1.1. Tableau 1: Éléments de données FLUX-ONU

Élément de données	Obligatoire (M)/Facultatif (O)	Remarques
Destinataire	M	Détail du message – code alpha-3 du pays destinataire Remarque: Fait partie de l'enveloppe de FLUX TL
Expéditeur	M	Détail du message – code alpha-3 du pays expéditeur
Identifiant unique du message	M	Un UUID conformément au RFC 4122 défini par l'IETF
Date et heure de transmission	M	Date et heure de création du message (TUC), au format: AAAA.MM.JJ:hh:mm:ss[.000000.] Z ⁽¹⁾
État du pavillon	M	Détail du message – Drapeau de l'État du pavillon, code alpha-3 du pays
Type de message	M	Détail du message – Type de message Les codes suivants doivent être utilisés: ENTRY: première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche EXIT: premier message enregistré après la sortie de la zone de pêche

⁽¹⁾ AAAA= année; MM = numéro du mois, précédé d'un 0 s'il est inférieur à 10; JJ = numéro du jour du mois, précédé d'un 0 s'il est inférieur à 10; T = la lettre T pour indiquer la partie de la tranche horaire; H24 = heures du jour exprimées en 2 chiffres en utilisant la notation sur 24 heures; MI = minutes exprimées en 2 chiffres; SS = secondes exprimées en 2 chiffres; [.000000.] = à titre facultatif, les fractions de secondes peuvent être précisées, sans les crochets; Z = fuseau horaire, qui doit être Z (c'est-à-dire TUC).

		POS: positions transmises dans la zone de pêche MANUAL: position transmise manuellement
Indicatif d'appel radio	M	Détail du navire – Signal international d'appel radio du navire (IRCS)
Numéro de référence interne de la PCC	O	Détail du navire – Identifiant unique du navire de la PCC
Identifiant unique du navire (UVI)	O	Donnée relative au navire – numéro OMI
Numéro d'immatriculation externe	O	Détail du navire – Numéro affiché sur le flanc du navire
Latitude	M	Détail de la position du navire – Position en degrés et degrés décimaux DD.ddd (WGS-84) Coordonnées positives pour les positions au nord de l'Équateur; Coordonnées négatives pour les positions au sud de l'Équateur.
Longitude	M	Détail de la position du navire – Position en degrés et degrés décimaux DD.ddd (WGS-84) Coordonnées positives pour l'est du méridien de Greenwich; Coordonnées négatives pour l'ouest du méridien de Greenwich.
Cap	M	Cap du navire sur l'échelle de 360°
Vitesse	M	Vitesse du navire en nœuds
Date et heure	M	Détail de la position du navire – Date et heure de l'enregistrement de la position (TUC), au format AAAA.MM.JJ:hh:mm:ss[.000000.] Z ⁽²⁾

⁽²⁾ Ibidem.